

## **5 REGLEMENT DISCIPLINAIRE**

### **50 Article 1 : PREALABLE**

Le présent règlement est établi conformément à l'article 011.1 des statuts de la FFPB. Il ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier (& 7 des Règlements).

## **51 ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

### **Section 1**

### **510 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL**

#### **Article 2**

Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et une commission d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la Fédération :

- la Sous-commission Disciplinaire de chaque Ligue, compétente pour sanctionner les actes répréhensibles commis lors d'un championnat de la Ligue concernée ;
- la Sous-commission Disciplinaire de chaque Comité, compétente pour sanctionner les actes répréhensibles commis lors d'un championnat du Comité concerné ;
- la Sous-commission Disciplinaire amateurs de la FFPB, compétente pour sanctionner les actes répréhensibles commis lors des championnats Fédéraux ;
- la Sous-commission Disciplinaire de la Fédération compétente pour les joueurs professionnels ;
- la Commission de Discipline de la Fédération, compétente pour des motifs disciplinaires encourageant une sanction supérieure à 2 mois d'exclusion d'une compétition, à 2 mois de suspension, une inéligibilité, une radiation ;
- la Commission d'Appel.

Chacun de ces organes se compose d'au moins cinq membres, et la commission d'appel de sept membres, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas au Comité Directeur. Le président de la Fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire et les Présidents des Ligues ou des Comités ne peuvent être membres de la Sous-Commission Disciplinaire de la Ligue ou du Comité concerné. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat, fixée à quatre ans, coïncide avec l'échéance du mandat électif de la Fédération, ou de la Ligue ou du Comité concerné.

Les responsables des organes disciplinaires sont désignés par le Comité directeur, sur proposition du Président de la FFPB ou de la Ligue ou du Comité concerné. Les membres des organes disciplinaires sont désignés par le responsable de l'organe disciplinaire, sous réserve d'approbation par le Comité Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du responsable, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par un membre de l'organe disciplinaire désigné à cet effet par le Président de la Fédération ou de la Ligue ou du Comité concerné.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 3**

Les organes disciplinaires de premières instances et d'appel se réunissent sur convocation de leur responsable ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Les organes disciplinaires de premières instances ne peuvent délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres, dont le responsable, sont présents. Pour la Commission d'Appel, ce minimum est fixé à 5 membres.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition du responsable, pour la durée statutaire du mandat des membres de la Commission, et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

Les décisions des organes disciplinaires sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, le responsable a voix prépondérante.

### **Article 4**

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le responsable peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès à la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

### **Article 5**

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

### **Article 6**

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

## **Section 2**

### **511 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE**

#### **Article 7**

Les poursuites disciplinaires sont engagées soit par le Président de la FFPB ou de la Ligue ou du Comité concerné, soit par le Responsable de la Commission Sportive des Compétitions et des Jeunes de la FFPB ou de la Ligue ou du Comité concerné.

Les organes disciplinaires dénommés "Sous-commission Disciplinaire" statuent sur tous manquements aux règlements de la FFPB et/ou des Ligues et/ou des Comités qui peuvent entraîner les sanctions disciplinaires suivantes (cf. art.18) :

1. Avertissement
2. Blâme
3. Pénalités sportives
4. Pénalités pécuniaires
5. Suspension d'une durée inférieure à 2 mois.

La Commission de Discipline de la Fédération est compétente lorsque les infractions commises sont passibles des sanctions suivantes (cf art.18) :

1. Exclusion d'une compétition d'une durée supérieure de 2 mois
2. Suspension d'une durée supérieure de 2 mois
3. Une inéligibilité
4. Une radiation.

Elle peut être également saisie lorsqu'une Sous-commission Disciplinaire s'est déclarée incompétente.

Lorsqu'une Sous-commission Disciplinaire estime que l'acte commis est susceptible d'entraîner une sanction supérieure à :

- deux mois d'exclusion d'une compétition,
- deux mois de suspension,
- une inéligibilité,
- une radiation,

Elle doit :

- se déclarer incompétente pour statuer sur les faits qui lui sont soumis ;
- adresser le dossier à la Commission de Discipline de la Fédération ;
- notifier la décision d'incompétence à l'intéressé dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9.

#### **Article 7 (bis)**

Il est désigné au sein de la Fédération par le Président de la Fédération un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.

Ne font pas l'objet d'une instruction les catégories d'affaires pouvant entraîner un avertissement, un blâme, des pénalités pécuniaires et sportives, notamment une pénalité sportive égale ou inférieure à deux mois d'exclusion d'une compétition, une suspension d'une durée inférieure ou égale de 2 mois.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la Commission d'Appel.

Elles reçoivent délégation du Président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

### **Article 8**

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application du deuxième alinéa de l'article 7 (bis), le représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

### **Article 9**

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués devant l'organe disciplinaire par le responsable de l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire tel que la remise par voie d'huissier, ou la remise en mains propres avec décharge, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le responsable de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition si l'infraction présumée est relative à cette compétition.

### **Article 10**

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

### **Article 11**

Lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article 7 (bis), l'affaire est dispensée d'instruction, le responsable de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le responsable de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le responsable en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

### **Article 12**

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le responsable et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

### **Article 13**

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai d'un mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires, c'est-à-dire à compter du jour où la Sous-commission de Comité ou de Ligue ou de la Fédération ou la Commission de Discipline de la Fédération a été saisie.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à la Commission d'Appel.

## **Section 3**

### **512 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES DISCIPLINAIRES D'APPEL**

#### **Article 14**

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le bureau de la Fédération dans un délai de dix jours francs à compter de la date de sa notification. Ce délai est porté à vingt jours francs dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'appel est formulé soit par une déclaration faite au secrétariat de la Fédération et signée par l'appelant lui-même et le cas échéant les personnes investies de l'autorité parentale ou par son avocat, soit par lettre recommandée avec A.R. adressée par l'appelant et le cas échéant les personnes investies de l'autorité parentale ou son avocat au Responsable de la Commission d'Appel au Siège de la Fédération.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

### **Article 15**

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le responsable désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

Les décisions de la Commission d'Appel sont immédiatement applicables, à compter de leur notification.

### **Article 16**

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

### **Article 17**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la Fédération sportive : PILOTA.

L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

## **52 SANCTIONS DISCIPLINAIRES (Nature et Mode d'Application)**

### **520 Article 18 : NATURE DES SANCTIONS**

Les sanctions applicables sont :

#### **Avertissement**

L'avertissement est une remontrance officielle.

#### **Blâme**

Le blâme est une réprimande officielle.

#### **Pénalités sportives**

Les pénalités sportives impliquent :

- l'exclusion d'une compétition : Cette sanction interdit à un joueur amateur ou à un professionnel de participer à la compétition au cours de laquelle il a commis un acte répréhensible ;
- le déclassement ;
- la suspension de l'aire de jeu.

Elles sont infligées pour des manquements graves au Règlement Sportif.

## **Pénalités pécuniaires**

Une pénalité pécuniaire peut être prononcée isolément ou peut accompagner un avertissement ou un blâme lorsqu'il frappe une association, un joueur amateur ou professionnel, ou un organisateur.

## **Suspension**

La suspension est une sanction qui frappe un joueur, un dirigeant, tel membre d'une association ou l'association elle-même, qui se rendrait coupable d'un comportement ou d'un acte répréhensible contraire à l'éthique sportive. Elle entraîne :

- pour un joueur l'interdiction de participer à toutes compétitions officielles et (ou) amicales, nationales et (ou) internationales ;
- pour un dirigeant, elle implique le fait d'être démis de ses fonctions, l'interdiction de diriger, de gérer, d'administrer une association, de la représenter à quelque titre que ce soit, de remplir une fonction officielle ;
- pour l'association, elle signifie l'interdiction générale de participer à des compétitions officielles, de rencontrer d'autres associations en parties amicales, ainsi que d'organiser toute partie ;
- pour l'organisateur, le joueur tout comme pour les Associations, la suspension peut être accompagnée d'une amende. La durée de la suspension est précisée dans la décision rendue qui peut être assortie d'un sursis.
- En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

## **Inéligibilité**

Cette sanction d'inéligibilité aux instances dirigeantes pour une durée déterminée peut être prononcée en cas de manquement grave à l'éthique sportive ou aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

## **Radiation**

La radiation est une mesure plus grave prise à l'encontre d'un joueur, d'un dirigeant, ou de tel membre d'une association, coupable de violence physique ou verbale, ou d'acte ou agissement qui pourrait nuire à l'image de la Fédération. Elle est toujours prononcée à vie. Cependant et d'une manière exceptionnelle, le Comité Directeur de la Fédération a la faculté de prononcer la réintégration d'un joueur ou d'un dirigeant radié. Le joueur ou dirigeant réintégré (qui ne peut l'être que deux ans après application de la décision rendue) ne pourra cependant pas faire partie du Comité Directeur de Fédération ou de Ligue ou de Comité.

## **521 MODE D'APPLICATION DES SANCTIONS**

### **Article 19**

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

### **Article 20**

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.